

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 26 (1989)
Heft: 943: Numéro spécial

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

IN EXTENSO

Le rapport Haefliger

Domaine public a, cette semaine, un contenu particulier: nous avons en effet décidé de publier intégralement le condensé du rapport Haefliger, l'ancien juge fédéral chargé d'enquêter sur le fonctionnement du Département de justice et police et sur les agissements du procureur de la Confédération, M. Rudolf Gerber.

Pourquoi un journal qui ne dispose que de peu de place consacre-t-il un numéro entier à la publication d'un rapport déjà largement commenté par la presse? Parce que nous considérons que ce document doit être connu dans son intégralité et non pas seulement par quelques phrases mises en exergue; il y a des moments où le public doit être renseigné sans que le filtre ou l'amplificateur des médias n'intervienne. Cet argument nous semble d'autant plus fondé que la presse a souvent, dans cette affaire, «mené l'enquête», comme le reconnaît d'ailleurs l'auteur du rapport qui suit certaines pistes proposées par des journaux. A leur tour jugés, les médias sont-ils encore en mesure de rendre compte de manière neutre?

D'autre part, ce document, tout en n'étant qu'une pièce parmi d'autres, apporte des indications intéressantes sur la manière de travailler qu'a adoptée un des enquêteurs. On y découvre une rigueur parfois formaliste, un souci de ne rien laisser passer. C'est bien. Mais gardons à l'esprit que des «erreurs», des «oublis» comme ceux qui sont reprochés à M. Gerber, sont courants. Combien de réponses du Conseil fédéral à des parlementaires, tout en étant exactes, pèchent par omission?

Rappelons encore que ce texte est le condensé (21 pages dactylographiées), rédigé par M. Haefliger lui-même, d'un rapport de 77 pages transmis au Conseil fédéral et à la Commission parlementaire d'enquête (CPE) instituée à fin janvier par le Conseil national et le Conseil des Etats. Ce condensé est seul rendu public, «une publication intégrale étant hors de question, en raison du caractère provisoire des résultats de l'enquête, laquelle n'est pas terminée, et pour des motifs relevant de la protection de la personnalité» (propos tenus par Arnold Koller le 6 mars 1989). Enfin si M. Haefliger est prudent dans son texte, c'est qu'il doit concilier information et protection des personnes citées. Il n'avait pas pour tâche de juger ni de condamner, mais d'établir les faits. Cas échéant, il appartiendra aux instances judiciaires de décider si des fautes ont été commises et lesquelles.

Domaine Public

A partir de la page suivante, nous reproduisons scrupuleusement le texte du condensé du rapport Haefliger rendu public le 6 mars 1989.
